

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE
*.~*~*~*~*

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU NORD BASSE-TERRE
-***-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire De Mai 2023

Délibération

N° 11

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg sous la présidence d'Adrien Baron, 1^{er} vice-président

Présents : Adrien BARON - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Magalie SALIBUR - Bruno FELICIANNE - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Jocelyne UNIMON - Philippe DEZAC - David NEBOR - Joël HILAIRE - Henri YACOU - Edmée MAURIELLO - Ephrem GLORIEUX - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Benjamin GRACCHUS -

Procuration : Jacqueline LOLIA représentée par Magalie SALIBUR

Absents excusés : Guy LOSBAR - Ferdy LOUISY - Jeanny MARC-MATHIASIN - Philippe MORVAN

Absents : Cynthia CHAPOULIE - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Didier MARICEL - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Clara RIGAH - Laura GUEPPOIS - Sylvie DAGONIA - Christian JEAN-CHARLES - Annick ABELA - Camille ELISABETH

**DELIBERATION
AFFICHEE le
14 JUIN 2023**

Votants : 23

Secrétaire de séance : Bruno FELICIANNE

DELIBERATION CADRE RELATIVE A L'OCTROI DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES

Sainte-Rose
31/05 /2023

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale .

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 (JO du 25/08) et décret n° 2021-1947 du 31/12/2021 (JO du 1^{er}/01/2022) approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la circulaire du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération N°2 du 20 décembre 2012 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre est régulièrement sollicitée par des associations ou par des Communes membres pour des concours financiers ou matériels ;

Considérant qu'afin d'asseoir sa politique d'aide et de répondre aux objectifs de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la Communauté d'agglomération se propose de définir le cadre dans lequel s'inscriront désormais ses interventions ;

Vu l'avis de la commission Sport, loisirs et coopération en date du 23 février 2023 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 22
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de voix pour : 23

ARTICLE 1 : D'approuver une délibération relative à la procédure d'attribution de concours financiers ou matériels aux associations et aux communes membres.

ARTICLE 2 : De formaliser et sécuriser les relations par la signature d'une convention pour toute aide égale ou supérieure à 1€. Ce seuil est apprécié en

additionnant sur une année le total des subventions (en argent et en nature) accordées aux mêmes attributaires.

ARTICLE 3 : De préciser les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération sur la base des critères suivants :

1 – Pertinence de l'action

La CANBT pourra verser des aides financières ou porter son concours matériel à des associations pour l'accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des habitants.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

2 – Thématique d'intervention

A l'exception des projets suivants qui font l'objet d'un état annexé au budget, avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, et des fonds de concours, la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre réserve ses concours en numéraire aux dossiers déposés en réponse aux appels à projets qu'elle aura lancés dans le cadre de la mise en œuvre des compétences qui lui ont été transférées et des disponibilités budgétaires.

Sont prohibées : les aides aux associations culturelles, aux partis politiques, aux organisations syndicales, aux particuliers pour des intérêts privés.

3 – Prévention de la « gestion de fait »

Pour se prémunir des situations de gestion de fait dans les relations avec une association, l'autorité administrative vérifiera les points suivant avant de procéder à toute forme de versement de fond :

- Que l'association n'est pas fictive ;
- Qu'elle fonctionne conformément à ses statuts ;
- Qu'elle agit dans le cadre de son objet statutaire ;
- Qu'elle dispose d'une certaine autonomie par rapport à ses financeurs.

ARTICLE 4 : **Contrôle de l'utilisation des fonds**

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention de la Communauté d'Agglomération est soumise au contrôle des délégués de celle-ci. Pour permettre ce contrôle, l'association bénéficiaire d'une subvention en numéraire est tenue de fournir, à première demande :

- Une copie certifiée du budget et des comptes sur l'exercice écoulé ;
- Tout document témoignant des résultats de ses activités ;
- Lorsque la subvention a été accordé pour une opération particulière, l'attributaire fournira dans les six mois suivants la fin de l'exercice budgétaire, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le contrôle de la collectivité s'effectuera dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association.

ARTICLE 5 : Modalités d'instruction des dossiers

1 – Prévention des conflits d'intérêt :

Un élu président d'une association ne doit participer ni au vote d'une subvention à cette association, ni au débat précédant ce vote. Il doit sortir de la salle lors de l'examen de ce sujet.

2 – Instruction des dossiers

À la suite de la validation de l'autorité administrative, chaque instructeur coordonne la mise en œuvre de ses appels à projet et centralise l'ensemble des demandes de subvention déposées dans le cadre de l'appel à projets.

Les dossiers font l'objet d'une instruction interne sur la base des critères définis à l'article 3 de la présente délibération.

La Communauté d'Agglomération instruit les demandes de subvention sur la base des documents suivants :

- CERFA n°12156-05 relatif à la demande de subvention
- Contrat d'engagement républicain, institué par la loi du 24 août 2021.
- Relevé d'identité bancaire, sauf s'il est déjà en possession de la CANBT
- À la suite de vérification dans le répertoire national des associations, les statuts et la liste des dirigeants de l'association
- Etats financiers approuvés aux derniers exercices clos de l'association

3 – Approbation de l'engagement de la CANBT

- Commission Thématique : Sous contrôle de l'autorité hiérarchique, les projets éligibles sont soumis à la commission thématique pour avis. Cette instance est une commission d'étude. Elle émet de simples avis et peut formuler des propositions, mais ne dispose d'aucun pouvoir propre, le conseil communautaire étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de l'Agglomération. D'ailleurs, l'autorité administrative peut soumettre une demande directement à la validation du Conseil Communautaire.
- Conseil Communautaire : Le conseil communautaire est l'organe « législatif » de la CANBT. Son rôle est d'organiser, par délibération, les affaires relevant du champ de compétence de la communauté. Les projets seront approuvés par délibération et notifiés par une décision d'attribution, à laquelle est jointe une convention (annexe 1).

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention obtenues

Conformément aux termes de l'article 2 des présentes, les concours d'une valeur supérieure ou égale à 1€ feront l'objet d'une convention liant le bénéficiaire et la CANBT ; Aux termes de la convention, à l'initiative du Président de la CANBT, une avance pouvant atteindre 60% de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur présentation d'une attestation écrite, certifiant le démarrage de l'action.

Le solde de l'opération sera versé à la suite de la demande de paiement (annexe 2), à laquelle est jointe la présentation du compte rendu financier, conforme au CERFA n°15059-02 daté et signé par le représentant légal de l'association qui atteste de la conformité des dépenses effectués à l'objet de la subvention.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président de la CANBT à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 8 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

Guy LOSBAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.